

ARRETE N° 2024_29

DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA PARCELLE ND 68 ET DES PARCELLES ND 01 ET ND65 COMMUNE D'ARLES

Nomenclature : 3.4

Le Président du SYMADREM,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical de reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière,

VU la décision n°2024-20 portant délimitation du domaine public de la parcelle ND68 sur la commune d'Arles,

Considérant l'empiètement de la végétation relevé par le garde digue sur la parcelle ND68 (commune d'Arles),

Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert Geofit relative à la parcelle ND68, propriété du SYMADREM, voisine de la propriété du GFA LULIE,

Considérant l'invitation en reconnaissance de limite de propriété envoyée par le géomètre expert Geofit relative à la parcelle ND68, propriété du SYMADREM, voisine de la propriété de l'indivision MICHEL,

Considérant la réunion contradictoire sur site en date du 7 juin 2024,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Géofit en date du 7 juin 2024 annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété du SYMADREM pour la parcelle ND68 sur la commune d'Arles au droit de la parcelle ND65 appartenant au GFA LULIE est fixée suivant la ligne : 1-7-8-9-10-11-12-13-14; selon la nature et appartenance suivant : la limite correspond au pied de digue représentée sur le plan de délimitation établi par Damien PIN, géomètre Expert, le 7 juin 2024. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite de propriété du SYMADREM pour la parcelle ND68 sur la commune d'Arles au droit de la parcelle ND1 appartenant à l'indivision MICHEL est déterminée par le point 1 (borne nouvelle) tel que représenté sur le plan de délimitation établi par Damien PIN, géomètre expert, le 7 juin 2024. Le plan annexé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. Un empiètement de l'ouvrage public est identifié par une clôture et une haie végétale par le GFA LULIE propriétaire de la parcelle ND65 et d'une superficie de 241 m² est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte rose. La personne publique a demandé au propriétaire de la parcelle ND65 lors de la réunion sur le terrain en date du 7 juin 2024 de libérer cette emprise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 16/07/2024
Reçu en préfecture le 16/07/2024
Publié le 17 JUIL. 2024
ID : 013-251302048-20240715-ARRETE202429-AU

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception au GFA LULIE, à l'indivision MICHEL et à la société Géofit.

Fait à Arles le

Notifié le :
Signature de

Signé par : Thibaut MALLET

Date : 16/07/2024

Qualité : Directeur Général par délégation
de Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.